

FICHE 16 - GESTION DE L'EAU

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

ASSAINISSEMENT

Opérations	Taux d'aide départementale (lié au taux d'intervention de l'agence de l'eau)
Etudes : diagnostic des réseaux, étude pour la valorisation agricole des boues, étude stratégique	10 à 20 % du montant HT
Ouvrages de traitement des eaux unitaires (bassin d'orage)	5 à 10 % du montant HT des travaux
Equipements pour l'épandage des boues	
Création et réhabilitation des réseaux de collecte des bourgs tels que définis dans le schéma communal d'assainissement (à l'exclusion des réseaux pluviaux et des extensions de réseaux)	
Création et réhabilitation des stations d'épuration, y compris traitements complémentaires éventuels et ouvrages de traitement des boues d'assainissement non collectifs	

EAU POTABLE

Opérations	Taux d'aide départementale	Modulation (bonus ou malus)
Etudes de connaissance, travaux sur les ouvrages de captage et les périmètres immédiats (clôture, achat, terrain) pour les ressources retenues au schéma départemental	30 % du montant HT des études et travaux	± 5 %
Travaux de mise à niveau des stations de traitement des eaux dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable et revêtant un caractère structurant pour l'avenir du territoire	30 % du montant HT des travaux (taux abaissé de 10 % pour les projets prioritaires selon critères de l'agence de l'eau) avec une bonification de 20 % si les projets sont portés par une structure d'échelle départementale	± 5 %
Travaux de sécurisation ou de réalimentation des réseaux dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable et revêtant un caractère structurant pour l'avenir du territoire		
Mise en place d'outils de gestion et de surveillance des réseaux les plus fuyards	30 % du montant HT des études et travaux	± 5 %

AIDE DU DÉPARTEMENT

La modulation de l'aide départementale est appliquée en fonction du prix de l'eau pratiqué par le maître d'ouvrage.

Au cas particulier d'un projet porté par une structure d'échelle départementale ou une structure de seconde génération, le prix de l'eau à retenir pour fixer l'application de la modulation bonus/malus est celui pratiqué par le(s) commune(s) dont le territoire est concerné par le projet.

Prix du m ³ d'eau pratiqué par le maître d'ouvrage = « P »	Modulation
P > 115 % du prix moyen départemental pondéré	Bonus
P compris entre 85 et 115 % du prix moyen départemental pondéré	Subvention de base
P < 85 % du prix moyen départemental pondéré	Malus

Le prix de l'eau au m³ (année N-1) s'entend comme le prix facturé à l'abonné sur la base d'une consommation standard de 120 m³, intégrant les coûts d'abonnement.

Le prix de l'eau de référence est la moyenne départementale pondérée (en fonction du nombre d'abonnés) de l'année N-1 sur la base de la définition de l'alinéa précédent.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage, précisant la nature des travaux
- avant-projet détaillé

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués et copies des factures
- plans de récolement des réseaux et ouvrages sous forme numérisée
- procès-verbal de réception
- procès-verbal de vérification des performances

CONTACT

Service Patrimoine Environnement Agriculture Sport Tourisme - 05.65.53.43.38